

ASSOCIATION PLURICOLLECTION GENAS - CHASSIEU

STATUTS

I. CONSTITUTION

Article 1 : Entre les soussignés et tous ceux qui, après avoir adhéré aux présents statuts, seront admis à faire partie de la société, est formée une association sous la dénomination de : ASSOCIATION PLURICOLLECTION GENAS-CHASSIEU, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Cette association a pour but de favoriser et développer le goût et l'étude des collections de petits objets : timbres, cartes postales, monnaies, fèves, muselets de champagne, modèles réduits, etc... (une liste plus complète figurera dans le règlement intérieur).

Article 3 : Le siège social est fixé chez le président en exercice et peut être transféré sur simple décision du bureau dans tout autre lieu.

Article 4 : La durée de l'association ainsi que le nombre de ses membres sont illimités.

Article 5 : L'exercice comptable et social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 6 : Des sections relevant directement de l'association peuvent être créées dans des centres où le nombre des adhérents est supérieur à 10.

Article 7 : L'association est administrée par un Conseil d'Administration (CA), composé d'un minimum de 9 membres, élu en Assemblée Générale et dont les pouvoirs sont définis à l'article 18.

Le CA est dirigé par un Président, élu en Assemblée Générale parmi les membres du CA. Ce président devra résider sur l'une des deux communes de tutelle Genas ou Chassieu.

Article 8 : L'association peut être affiliée à la Fédération des Sociétés philatéliques françaises.

II. AVANTAGES RESERVES AUX MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 9 :

- Permettre aux collectionneurs de se connaître et de se regrouper.
- Favoriser, entre ses adhérents, les échanges de timbres, cartes, monnaies, télécartes, etc.. par des circulations, des échanges directs, de manière à augmenter, avec un minimum de frais, l'importance et la valeur de leurs collections.
- Développer le goût des collections chez les jeunes en les guidant pour leur faire découvrir tout l'intérêt de ces collections.
- Créer un ensemble de mesures de protection et d'assurances.
- Participer à des bourses philatéliques ou multicollections organisées par l'association ou d'autres associations ainsi qu'à des manifestations diverses (expositions ou autres ...)
- Mettre à la disposition des adhérents : journaux, revues, catalogues et tout autre matériel.
- Faciliter l'achat de matériel et de catalogues permettant de gérer les différentes collections réalisées par les adhérents.

III. COMPOSITION

Article 10 : L'association se compose de Membres d'Honneurs et de Membres Actifs ou Adhérents

- Le titre de Membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale, sur

proposition du C.A. Il peut être dispensé de toutes cotisations. Il peut participer au CA sur invitation, à titre consultatif.

- Les Membres Titulaires comprennent les personnes admises à faire partie de l'Association, après approbation du CA
- Peuvent être admis de jeunes collectionneurs mineurs avec et sous la responsabilité de leurs parents ou tuteurs. Ils deviennent à 18 ans Membres Titulaires sans avoir à acquitter un nouveau droit d'entrée.

IV. ADMISSION, EXCLUSION, DEMISSION

Article 11 : Tout candidat adresse une demande au Président. Celui-ci la soumet à l'avis du CA qui statue sur l'admission au vote secret, si celui-ci est demandé. Le CA n'est pas tenu de faire connaître le motif du refus d'une candidature.

Article 12 : L'exclusion d'un adhérent est prononcée au scrutin secret par le CA dans le cas d'une faute grave contre l'honneur, l'indélicatesse, le non-paiement des sommes dues à l'Association, l'inobservation des statuts ou règlement ou toute autre action pouvant nuire au bon renom de l'Association. L'adhérent dont l'exclusion est demandée, sera convoqué par lettre recommandée devant le CA et admis à présenter sa défense.

Article 13 : Tout adhérent pourra se retirer en adressant sa démission par écrit au Président. Celle-ci sera effective lorsque son compte sera soldé (cotisations, nouveautés, échanges, etc.).

Article 14 : Le CA peut prononcer d'office, la radiation d'un adhérent débiteur de deux cotisations annuelles.

Article 15 : L'adhérent démissionnaire ou exclu perd tous ses droits aux avantages de l'association. Il ne peut prétendre à aucun remboursement de cotisation ou droit d'entrée.

V. DROIT D'ENTREE - COTISATION

Article 16 : Tout adhérent titulaire nouvellement admis, acquitte un droit d'entrée qui sera fixé par le CA et soumis à l'Assemblée générale.

Les adhérents paient une cotisation annuelle, fixée par le CA et soumise à l'Assemblée générale.

La cotisation est exigible le 1^{er} JANVIER de chaque année.

VI. FONDS DE RESERVE

Article 17 : L'Association peut constituer un fonds de garantie destiné aux dépenses accidentelles ou imprévues.

VII. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18 : Le CA se réunit sous la direction du Président pour élire en son sein un Bureau d'au minimum cinq membres et comprenant :

- Un ou plusieurs Vice président(s)
- Un Secrétaire et un Secrétaire adjoint,
- Un Trésorier et un Trésorier adjoint.

D'autres membres du CA peuvent être désignés par le Bureau pour occuper un poste vacant ou être chargés de la direction d'un service

Des fonctions de bibliothécaires, directeur de sections jeunes, etc. peuvent être attribuées à des adhérents

L'association est autorisée à ouvrir des comptes-chèques.

Le Président et le Trésorier ont délégation de pouvoir du Bureau pour la gestion de ces comptes-chèques.

Article 19 : Le CA est élu pour 3 ans, ses membres sont rééligibles. Il est renouvelé tous les ans par tiers.

Si au cours de son mandat, un membre du CA démissionne, il peut être remplacé jusqu'à la fin du mandat concerné, par cooptation d'un adhérent de l'Association.

Article 20 : Dans tout vote au sein du CA, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 21 : Les Membres du CA, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle, ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Les engagements de la Société sont uniquement garantis par ses biens. Les risques divers que peut courir la Société sont uniquement couverts :

- par le fonds de réserve dont il est question à l'article 17.
- par une ou plusieurs assurances contractées auprès de grandes Compagnies désignées par le Bureau.

Si, pour une perte, vol partiel ou total dans le trajet postal, la responsabilité de la Compagnie d'Assurances se trouvait dérogée pour une cause quelconque, de toutes responsabilités, la Société ne pourrait être tenue responsable qu'en application des 1^{er} et 2^{ème} paragraphes du présent article.

Article 22 : *Gratuité du mandat*

Les adhérents ne peuvent percevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Ils pourront toutefois être indemnisés pour les dépenses engagées dans le cadre du fonctionnement de l'association

VIII. FONCTIONS DU CA

Article 23 : Le Président veille à l'exécution des statuts et règlements.

Il fixe les questions à traiter à l'ordre du jour. Il vise tous les articles et communications concernant la publicité et signe, conjointement avec le secrétaire, les procès-verbaux de séance. Il vise toutes pièces et factures à payer par le Trésorier

Seule, la signature du Président peut engager l'Association, il peut la déléguer sous sa responsabilité.

En cas d'action à intenter ou à soutenir, le Président est chargé de représenter l'association en justice. A défaut du Président, le CA peut déléguer à cet effet l'un de ses Membres.

Le Tribunal compétent est celui du Sièg de la Société.

Article 24 : Le Président est chargé de négocier le règlement de tout litige.

S'il ne peut obtenir un règlement intégral, mais simplement une proposition transactionnelle, il la soumet aux membres du CA.

La décision à intervenir est prise à la majorité des membres. Les adhérents dissidents sont tenus d'accepter la décision ainsi prise.

Article 25 : Les Vice-présidents remplacent le Président en cas d'absence. En cas d'absence du Président et des Vice-présidents, les réunions et les séances sont dirigées par le Trésorier ou le Secrétaire.

Article 26 : Le Secrétaire ou son adjoint, est chargé de la correspondance, des convocations, sur indication du Président, de la rédaction des procès-verbaux des séances, des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires et des extraits à publier dans les journaux

Article 27 : Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'association et tient la comptabilité. Il effectue tous les paiements après visa des factures par le Président et encaisse les cotisations. Ses

comptes sont présentés à l'Assemblée Générale qui lui donne quitus de sa gestion. Ces comptes seront vérifiés par un vérificateur aux comptes, nommé par l'Assemblée générale sur proposition du CA.

Article 28 : Les adhérents, nommés par le CA pour occuper des postes à responsabilités (échanges, Nouveautés, Bibliothèque, etc...) assurent leurs fonctions conformément au règlement intérieur.

IX, REUNIONS - ASSEMBLEE GENERALE

Article 29 : L'association se réunit conformément au calendrier établi par le CA.

Article 30 : Chaque année, l'association se réunit en Assemblée générale ordinaire et sur convocations adressées au moins 8 jours à l'avance.

Elle se compose de tous les adhérents.

L'assemblée générale ordinaire, pour délibérer valablement doit comprendre au moins le cinquième des membres sociétaires présents et représentés.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée sous quinzaine et peut valablement délibérer quel que soit le nombre d'adhérents, présents ou représentés

Le vote par procuration est admis, mais un adhérent ne peut disposer que d'un maximum de 2 procurations.

Le rapport moral est lu par le Secrétaire. Les comptes du Trésorier sont présentés à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé au renouvellement partiel du CA et à la nomination d'un vérificateur aux comptes.

Les résolutions sont prises au 1^{er} tour à la majorité absolue et au 2^{ème} tour à la majorité relative.

Article 31 : Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées sur la demande du CA ou sur demande écrite, faite au CA, par au moins, un cinquième des adhérents à jour de leur cotisation.

Article 32 : Tous les membres de l'association adhèrent sans réserve et s'engagent à respecter le règlement intérieur.

XI MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 33 : Toute demande d'addition ou de modification aux présents statuts devra être présentée par écrit, au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il sera statué, au cours de cette Assemblée, sur les propositions faites.

Article 34 : La dissolution de l'association ne peut être prononcée que si elle est décidée par les 2/3 des adhérents. En cas de dissolution, l'actif de l'association sera versée à :

L.I.M.E. Les Marguerites

Chemin de Thernandière, Azieu

69740 Genas

N° Siret : 3022719700017

Code activité : 8710B Hébergement médicalisé pour enfants handicapés.

Fait à Genas, le 15 Février 2013